

Règlement relatif à la formation des polymécaniciens CFC (profils E et G)

La Direction du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1^{er} mars 2010,

édicte le présent règlement :

I Introduction

Article 1

¹ Le présent règlement s'appuie sur le document Swissmem intitulé «Plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de Polymécanicienne CFC / Polymécanicien CFC », version 2.0 du 9 novembre 2015.

² Il est fait application de la variante G telle que mentionnée à la page 14 du document précité.

II Application

Article 2

¹ Le présent règlement s'applique à tou-te-s les apprenti-e-s polymécanicien-ne-s qui suivent leur formation au ceff, tant dans un système dual que dans un système plein-temps.

² Les apprenti-e-s avec maturité intégrée suivent en principe leur formation selon le profil E.

III Procédure

Article 3

Principe

¹ Afin de faciliter le passage d'un système à l'autre, les cours théoriques se donnent dans la même classe, indépendamment du profil E ou G.

² Les travaux notés sont différenciés en regard du plan d'étude selon le profil E ou G.

Article 4

Orientation vers un profil

¹ Durant le premier semestre, tou-te-s les apprenti-e-s suivent l'enseignement des connaissances professionnelles selon les exigences du profil E.



² L'orientation vers le profil E ou G a lieu à la fin du premier semestre. Pour être orienté vers le profil E, l'apprenti-e doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à **4.3** en connaissances professionnelles.

³ L'école professionnelle informe par écrit les parties contractantes de l'orientation du profil à envisager de même que la recommandation d'un éventuel retrait de la maturité professionnelle. Pour les apprenti-e-s en formation duale, la décision sera prise d'entente entre l'école professionnelle et les parties contractantes. Pour les apprenti-e-s en formation plein-temps, la décision d'orientation est prise par la conférence des enseignants concernés.

Article 5

¹ Le passage du profil G à E est accordé aux apprenti-e-s dont la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles du semestre précédent est supérieure ou égale à **5.0** et qui du point de vue de l'entreprise formatrice ont la capacité de supporter la charge de travail supplémentaire.

² Le changement du profil G vers E n'est possible qu'à une seule reprise durant l'apprentissage.

³ Un changement du profil G vers E est possible pour la dernière fois au début du 7^{ème} semestre.

⁴ Le changement du profil G vers E doit faire l'objet d'une demande signée par les parties contractantes qui doit être remise à l'école professionnelle au plus tard 15 jours après la réception du bulletin semestriel.

Article 6

¹ La décision est prise sur la base des résultats de l'apprenti-e durant le semestre précédent.

² Pour être maintenu dans le profil E, l'apprenti-e doit avoir obtenu une note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles du semestre précédent supérieure ou égale à **4.3**.

³ L'école professionnelle informe par écrit les parties contractantes de l'orientation du profil à envisager de même que la recommandation d'un éventuel retrait de la maturité professionnelle. Pour les apprenti-e-s en formation duale, la décision sera prise d'entente entre l'école professionnelle et les parties contractantes. Pour les apprenti-e-s en formation plein-temps, la décision d'orientation est prise par la conférence des enseignants concernés.

⁴ Un changement vers le profil G est possible pour la dernière fois au début du 7^{ème} semestre. Il doit faire l'objet d'une demande signée par les parties contractantes qui doit être remise à l'école professionnelle.

IV Voies de droit

Article 7

¹ Les décisions prises par la conférence des enseignants concernés en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours suivant leur communication, adressée par écrit à la

Réorientation du
profil G vers le
profil E

Réorientation du
profil E vers le
profil G



Direction du ceff. Sauf décision contraire de la Direction du ceff, une opposition n'a aucun effet suspensif sur la décision attaquée.

² Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la Direction du ceff en application du présent règlement.

VI Entrée en vigueur

Article 8

Le présent règlement a été validé par le Comité de direction du ceff en date du 14 septembre 2016. Il entre en vigueur, rétroactivement, le 1^{er} août 2016.

St-Imier, le 14 septembre 2016

Serge Rohrer

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SR' followed by a flourish.

Directeur